



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 24720

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur un délicat problème lié aux familles pluriparentales. Il semble que la jurisprudence mène parfois les enfants issus d'un premier mariage à payer une indemnité compensatoire à la seconde épouse de leur père, en cas de décès de ce dernier. Il prend l'exemple d'une Havraise, mariée en 1957 et divorcée en 1996, après avoir donné naissance en 1959 à un garçon. Bien que divorcée aux torts exclusifs de son mari, aucune indemnité ni pension ne lui a été allouée au prétexte qu'elle travaillait. Son fils bénéficiait, quant à lui, jusqu'à ce que son père en interrompe le versement de son propre chef, d'une pension alimentaire. Sous prétexte qu'il était remarié, que son épouse ne travaillait pas et qu'il avait deux autres filles, il refusa toute participation à la charge des études de son fils. A la naissance de sa fille aînée, sa seconde épouse exigea que ce jeune garçon soit évincé de leur couple, afin que ses enfants ignorent que leur père avait été marié précédemment. Un second divorce fut prononcé et la seconde épouse obtint une indemnité compensatoire. Or, le jugement précise qu'en cas de décès de cet homme, cette indemnité devrait être versée par les enfants de ce dernier, y compris le fils issu de son premier mariage. Cela semble parfaitement injuste et absurde : ce jeune homme n'a aucune raison de verser à cette femme une quelconque somme, d'autant qu'elle bénéficierait déjà de la pension de réversion de son ex-mari, et que le garçon est père de famille et connaît quelques difficultés professionnelles. Il lui demande si elle entend modifier cette extravagance juridique.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, sans qu'il lui soit permis de porter une quelconque appréciation sur la situation d'espèce relatée, elle est consciente des difficultés que peut générer, dans certaines circonstances, la transmission de la charge de la rente aux héritiers du débiteur d'une prestation compensatoire. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des deux propositions de loi de MM. About et Pages relatives à cette prestation, le Gouvernement avait déposé un amendement prévoyant l'intransmissibilité de la rente, laissant toutefois la possibilité pour les parties elles-mêmes ou le juge d'en décider autrement lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. Cet amendement n'a pas été adopté par la Haute Assemblée. Il paraît difficilement envisageable de rendre cette prestation intransmissible dans tous les cas alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée exclusivement pendant de longues années à l'éducation des enfants et se trouve sans qualification ni revenu autre que la rente accordée. En tout état de cause, les réflexions en la matière se poursuivent à la chancellerie au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé par le garde des sceaux le 31 août 1998, présidé par Mme Dekeuwer-Defossez, et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du premier semestre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24720

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 570

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2103